

No. 395

UNITED STATES OF AMERICA
and
NEW ZEALAND

Exchange of notes constituting an agreement relating to
jurisdiction over prizes. Wellington, 3 November 1942
and 28 January 1943

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 13 February 1952.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
NOUVELLE-ZÉLANDE

Échange de notes constituant un accord relatif au droit de
juridiction sur les prises. Wellington, 3 novembre 1942
et 28 janvier 1943

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 13 fé-
vrier 1952.*

No. 395. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND NEW ZEALAND RELATING TO JURISDICTION OVER PRIZES. WELLINGTON, 3 NOVEMBER 1942 AND 28 JANUARY 1943

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the New Zealand Prime Minister

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA
WELLINGTON, NEW ZEALAND

November 3, 1942

Sir :

I have the honor to refer to my note dated February 21, 1942² and to your note dated April 13, 1942² in reply with regard to changes under consideration by my Government concerning vessels taken as prizes by United States Naval forces in foreign waters far from a United States port.

The changes in prize court procedure proposed by my Government are contained in Public Law 704-77th Congress, an Act to facilitate the disposition of prizes captured by the United States during the present war, and for other purposes, which was approved on August 18, 1942. A copy of the Act is enclosed.³

Section 3 of the Act provides that the authority contained in the Act shall not be exercised over prizes brought into the territorial waters of a cobelligerent, and that prizes shall not be taken or appropriated within such territorial waters for the use of the United States unless the government having jurisdiction over such territorial waters consents thereto.

Section 5 of the Act provides for the exercise abroad by special prize commissioners of the duties prescribed for such commissioners and such

¹ Came into force on 28 January 1943 by the exchange of the said notes and became operative on 1 April 1943, the date of the proclamation issued by the President of the United States of America.

² Not printed by the Department of State of the United States of America.

³ See United States of America, 56 Stat. 746.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 395. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIF AU DROIT DE JURIDICTION SUR LES PRISES. WELLINGTON, 3 NOVEMBRE 1942 ET 28 JANVIER 1943

I

Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique au Premier Ministre de Nouvelle-Zélande

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
WELLINGTON (NOUVELLE-ZÉLANDE)

Le 3 novembre 1942

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à ma note du 21 février 1942² et à la réponse de Votre Excellence en date du 13 avril 1942², relatives aux modifications que mon Gouvernement envisage d'apporter au régime des prises faites par les Forces navales des États-Unis dans des eaux étrangères éloignées de tout port américain.

Les modifications que mon Gouvernement se propose d'apporter à la procédure des tribunaux des prises figurent dans la loi n° 704 du 77^{me} Congrès, tendant à faciliter la disposition des prises faites par les États-Unis au cours de la présente guerre et à d'autres fins, qui a été adoptée le 18 août 1942. Un exemplaire du texte de cette loi est joint à la présente note.

L'article 3 de cette loi dispose que la juridiction conférée par la Loi ne pourra pas être exercée sur les prises conduites dans les eaux territoriales d'un cobelligérant, et qu'aucune prise ne pourra être affectée ou appropriée à l'usage des États-Unis à l'intérieur desdites eaux territoriales, sauf si le Gouvernement qui a droit de juridiction sur ces eaux territoriales y consent.

L'article 5 de la loi dispose que des commissaires des prises spéciaux pourront exercer à l'étranger les fonctions qui leur sont attribuées, ainsi que

¹ Entré en vigueur le 28 janvier 1943 par l'échange desdites notes, et entré en application le 1^{er} avril 1943, date de la proclamation faite par le Président des États-Unis d'Amérique.

² Non publiées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

additional duties as the district courts of the United States may deem necessary or proper for carrying out the purposes of the Act. The duties of prize commissioners are set out in Title 34, U.S.C., Section 1138, which reads as follows:

“ § 1138. Duties of prize commissioners. The prize commissioners, or one of them, shall receive from the prize master the documents and papers, and inventory thereof, and shall take the affidavit of the prize master required by section 1134 of this title, and shall forthwith take the testimony of the witnesses sent in, separate from each other, on interrogatories prescribed by the Court, in the manner usual in prize courts; and the witnesses shall not be permitted to see the interrogatories, documents, or papers, or to consult with counsel, or with any persons interested without special authority from the court; and witnesses who have the rights of neutrals shall be discharged as soon as practicable. The prize commissioners shall also take depositions *de bene esse* of the prize crew and others, at the request of the district attorney, on interrogatories prescribed by the court. They shall also, as soon as any prize property comes within the district for adjudication, examine the same, and make an inventory thereof, founded on an actual examination, and report to the court whether any part of it is in a condition requiring immediate sale for the interests of all parties, and notify the district attorney thereof; and if it be necessary to the examination or making of the inventory that the cargo be unladen, they shall apply to the court for an order to the marshal to unlade the same, and shall, from time to time, report to the court anything relating to the condition of the property, or its custody or disposal, which may require any action by the court, but the custody of the property shall be in the marshal only. They shall also seasonably return into court, sealed and secured from inspection, the documents and papers which shall come to their hands, duly scheduled and numbered, and the other preparatory evidence, and the evidence taken *de bene esse*, and their own inventory of the prize property; and if the captured vessel, or any of its cargo or stores, are such as in their judgment may be useful to the United States in war, they shall report the same to the Secretary of the Navy.”

I have been instructed by my Government to request the Government of New Zealand, in view of the above provisions of law, to give its consent to the exercise within its jurisdiction of the authority contained in the Act. Upon the receipt of such consent, appropriate measures will be taken by my

toutes fonctions supplémentaires que les tribunaux de district des États-Unis pourront leur conférer aux fins de l'application de la loi. Les fonctions des commissaires des prises sont définies au titre 34 du Code des États-Unis, par l'article 1138, qui est ainsi libellé :

« Art. 1138. Fonctions des commissaires des prises. Les commissaires des prises (ou l'un d'eux) recevront des mains du conducteur de prise tous les documents et papiers, accompagnés d'un bordereau énumératif, et l'attestation sous serment du conducteur de prise exigée par l'article 1134 du présent titre. Ils recevront sans délai, sur les questionnaires prescrits par le tribunal, selon la procédure ordinaire des tribunaux des prises, les dépositions des témoins qui comparaîtront, chacun séparément; il ne sera pas permis aux témoins de voir les questionnaires, les documents ou les papiers, ni de consulter un avocat ou toute autre personne intéressée, sans l'autorisation expresse du tribunal. Les témoins jouissant des droits des neutres seront libérés dès que faire se pourra. Sur demande du procureur du district, les commissaire des prises recevront également par provision, sur les questionnaires prescrits par le tribunal, les dépositions des membres de l'équipage de prise et de toutes autres personnes. En outre, dès qu'une prise arrivera dans le district pour fins d'adjudication, ils en feront l'examen et en dresseront un inventaire basé sur un examen effectif; puis ils feront connaître au tribunal si l'état d'une portion quelconque de la prise nécessite la mise en vente immédiate dans l'intérêt de toutes les parties en cause, et ils en donneront avis au procureur du district. S'il s'avère nécessaire de décharger la cargaison pour faire l'examen ou dresser l'inventaire, les commissaires solliciteront du tribunal un ordre enjoignant au *marshal* (fonctionnaire chargé d'exécuter les ordres des tribunaux fédéraux) de décharger la cargaison, et ils informeront ledit tribunal, le cas échéant, de tout fait concernant l'état de la prise, sa garde ou sa disposition qui pourrait réclamer son intervention; toutefois, la garde de la prise relèvera exclusivement du *marshal*. Ils devront en outre, en temps opportun, renvoyer au tribunal, sous scellés et garantis contre toute visite, les documents et les papiers qui leur auront été remis, dûment inventoriés et numérotés, ainsi que les autres éléments de preuve préparatoire, les dépositions par provision et leur propre inventaire de la prise. S'ils estiment que le navire capturé ou une portion quelconque de sa cargaison ou de ses approvisionnements peuvent être utiles aux États-Unis en guerre, ils en avertiront le Secrétaire de la Marine. »

Se référant aux dispositions législatives précitées, mon Gouvernement m'a chargé de demander au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de bien vouloir consentir à l'exercice de la juridiction conférée par la loi dans les limites de sa compétence territoriale. Dès qu'il aura reçu ce consentement, mon Gouver-

Government in accordance with Section 7 of the Act to accord reciprocal privileges in prize matters to the Government of New Zealand. I would therefore be grateful to have the reply of the Government of New Zealand in this matter at as early a moment as possible for communication to my Government.

I have the honor to be, Sir
Your obedient servant,

Raymond E. Cox
Chargé d'Affaires a.i.

Enclosure—cited.

The Right Honorable Peter Fraser
Prime Minister of the Dominion of New Zealand
Wellington

II

*The New Zealand Prime Minister to the American Chargé d'Affaires
ad interim*

DOMINION OF NEW ZEALAND
PRIME MINISTER'S OFFICE
WELLINGTON

28th January, 1943

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of November 3rd requesting the consent of the New Zealand Government to the exercise within its jurisdiction of the authority contained in the cited Public Law 704-77th Congress and offering, upon receipt of such consent, reciprocal privileges in prize matters.

I note that the cited Act is described as "an act to facilitate the disposition of prizes captured by the United States during the present war, and for other purposes." I take it that the arrangement will, therefore, apply for the period of the co-belligerency of the United States of America and of the Dominion of New Zealand, and for such period thereafter as may be necessary to conclude current cases.

nement prendra, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi, les mesures nécessaires pour accorder, en matière de prises, des priviléges équivalents au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. En conséquence, je serais heureux de recevoir aussitôt que possible, pour transmission à mon Gouvernement, la réponse du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Raymond E. Cox
Chargé d'affaires par intérim

Pièce mentionnée jointe.

Le Très Honorable Peter Fraser
Premier Ministre du Dominion de la Nouvelle-Zélande
Wellington

II

*Le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande au Chargé d'affaires des
États-Unis d'Amérique*

DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
WELLINGTON

Le 28 janvier 1943

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 3 novembre, dans laquelle vous demandez que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande consente à l'exercice, dans les limites de sa compétence territoriale, de la juridiction conférée par la loi n° 704 du 77^{ème} Congrès que vous citez, et offrez d'accorder à la Nouvelle-Zélande, dès notification de ce consentement, des priviléges équivalents en matière de prises.

Je prends note de ce que la loi en question est intitulée « Loi tendant à faciliter la disposition des prises faites par les États-Unis au cours de la présente guerre et à d'autres fins ». Je considère donc comme entendu que l'arrangement vaudra pour la période où les États-Unis d'Amérique et le dominion de la Nouvelle-Zélande seront cobelligérants, puis pendant le temps qu'il faudra pour régler les affaires alors en cours.

I have to advise that consent is given, as requested, to the exercise in the Dominion of New Zealand and its dependencies, including Territorial Waters, of the authority contained in the Act, and to advise that the reciprocal privileges offered would be appreciated.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient servant,

P. FRASER
Prime Minister

Raymond E. Cox, Esq.
Chargé d'Affaires a.i.
Legation of the United States of America
Wellington, C.1.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, comme suite à votre demande, mon Gouvernement consent à ce que la juridiction conférée par la loi s'exerce dans le dominion de la Nouvelle-Zélande et ses dépendances, eaux territoriales y comprises, et qu'il serait heureux de recevoir les priviléges équivalents offerts.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma très haute considération.

P. FRASER
Premier Ministre

Monsieur Raymond E. Cox
Chargé d'affaires
Légation des États-Unis d'Amérique
Wellington, C.1.
